

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 juillet 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 juillet 2011

2011 DVD 55 Adaptation du dispositif PASS Autocar pour le stationnement des autocars de tourisme. -
Signature de deux avenants à deux conventions de mise à disposition d'emplacements de stationnement et un
avenant à une convention de concession

Mme Annick LEPETIT, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu les articles L 2511-1 et suivants et L 2512-14 du code général des collectivités territoriales modifié par
la loi n°2002-276 du 27 février 2002 transférant au Maire de Paris les pouvoirs de police en matière de
circulation et de stationnement ;

Vu la délibération 2003 DVD 218 des 28 et 29 avril 2003 relative à la création d'un forfait de
stationnement pour les autocars de tourisme ;

Vu la délibération 2004 DVD 216 des 6 et 7 juillet 2004 relative à la modification de la grille tarifaire des
forfaits de stationnement pour les autocars ;

Vu la délibération 2009 DVD 5 en date des 6 et 7 avril 2009 autorisant M. le Maire de Paris à signer deux
conventions pour la mise à disposition d'emplacements de stationnement pour autocars dans les parcs
LOUVRE et SAINT-EMILON avec, respectivement, les sociétés EUROPEENNE DE
STATIONNEMENT et VINCI PARK-CGST, et à signer l'avenant n° 4 à la convention de concession du
parc de stationnement BERCY conclue avec la SAEMES ;

Vu le projet de délibération en date du 28 juin 2011 par lequel M. le Maire de Paris lui demande
d'approuver l'adaptation du dispositif PASS Autocarpour le stationnement des autocars de tourisme et
l'autorisation de signer deux avenants à deux conventions de mise à disposition d'emplacements
destationnement et un avenant à une convention de concession ;

Considérant qu'il convient de réguler la circulation et le stationnement des autocars de tourisme pour
réduire les nuisances occasionnées à la population ;

Vu l'avis du Conseil du 1er arrondissement en date du 27 juin 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 4 juillet 2011 ;

Sur le rapport présenté par Mme Annick LEPETIT, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la fixation de la date de départ de la durée de validité des unités du PASS "Abonné" au jour de la première utilisation, ou au plus tard à partir du 30e jour suivant la date d'achat.

Article 2 : Est approuvé la création d'une révision annuelle de l'unité de stationnement du système PASS Autocar. Au 1er janvier 2011, l'unité de stationnement, notée TU_{so}, a une valeur de un (1) euro.

L'unité "TUs" de stationnement révisée sera calculée au 1er juillet de chaque année n pour une mise en application au 1er janvier de l'année n+1.

Le tarif révisé de l'unité de stationnement TUs pour une année "n" est égal à $I_n \times TU_{so}$. Il est arrondi à la 2e décimale supérieure avec

$$I_n = 0,125 + 0,875 [0,59 (S_n/S_o) + 0,23 (E_{02n}/E_{02o}) + 0,18 (FSD_{2n}/FSD_{2o})]$$

dans laquelle,

S : indice mensuel élémentaire des salaires Ile de France dans les industries du bâtiment et des travaux publics, publié dans le MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS ;

E02 : indice de l'électricité basse tension 4010-02, publié au bulletin mensuel de l'INSEE ;

FSD2 : indice composite des produits et services divers publié dans le MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS ;

Chacun des trois coefficients indicés "o" correspond respectivement à celui de chacun des indices publiés au mois de juillet 2011.

Chacun des trois coefficients indicés "n" correspond respectivement au dernier indice connu publié au 1er juillet de l'année n.

La valeur du coefficient I_n ne pourra être inférieure à 1.

Si la valeur du coefficient I calculée une année n+1 est inférieure à celle de l'année n, c'est le coefficient de l'année n qui sera appliqué.

Les prix de vente de chaque PASS et celui des compléments sont définis comme le produit du nombre d'unités, par le prix révisé de l'unité de stationnement. Les prix ainsi révisés seront arrondis au demi euro supérieur dans le cas du PASS "occasionnel" et au dixième d'euro supérieur dans les autres cas.

Article 3 : Est approuvée la modification suivante de la tarification appliquée au dépassement de forfait.

Dans les parcs périphériques, en cas de dépassement de l'heure limite d'un PASS Occasionnel inférieur à une heure, l'usager pourra s'acquitter soit d'une heure de dépassement d'une valeur de 15 unités de stationnement, soit du Pass Occasionnel suivant assorti de la majoration du supplément pour la vente sur place.

Article 4 : Est autorisée l'augmentation de la majoration tarifaire pour la vente sur place d'un PASS Occasionnel. Le supplément de vente sur place quelque soit le type de PASS Occasionnel est fixé à 15 unités de stationnement.

Article 5 : Est autorisée la création d'une pénalité forfaitaire, applicable en cas de non présentation du ticket d'entrée dans un parc de stationnement (perte de ticket). Cette pénalité est de 130 unités de stationnement quelque soit le type de PASS. Cette mesure sera applicable à compter du 1er mai 2011.

Article 6 : Est autorisée l'extension du bénéfice du PASS "scolaires" aux transports d'enfants encadrés par des organismes agréés, toute l'année.

Article 7 : Est approuvée la création d'un tarif réduit pour les heures supplémentaires et l'heure de dépassement de forfait pour les PASS "handicapés" et "scolaires".

Le tarif de ces suppléments pour un PASS "handicapés" ou "scolaires" est fixé à 5 unités de stationnement par heure de stationnement.

Article 8 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer avec la société EUROPEENNE DE STATIONNEMENT l'avenant n° 1 à la convention pour la mise à disposition d'emplacement de stationnement dans le parc LOUVRE (1er), dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 9 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer avec la société VINCI PARK-CGST l'avenant n° 1 à la convention pour la mise à disposition d'emplacement de stationnement dans le parc SAINT EMILION (12e), dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 10 : M. le Maire de Paris est autorisé avec la SAEMES l'avenant n° 5 à la convention de concession du parc BERCY (12e), dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 11 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, sur les crédits inscrits au chapitre 011, nature 678, rubrique 820 au titre des exercices 2011 et suivants, sous réserve des décisions de financement. Les recettes escomptées seront constatées au chapitre 73, nature 7337, rubrique 820 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.